



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du Mercredi 12 juin 2024

Délibération n° 2024-09

Administrateurs présents :

Max Roustan – Christophe Rivenq – Christophe Aberlenc - Jean-Claude Auribault – William Balez – Max Bordary – Daniel Canal – Richard Hillaire – Florian Laroche – Pierrette Paez – Marie-Christine Peyric - Bernard Saleix – Nordine Sekarna – Michèle Veyret -

Absents excusés :

Gilbert Albini avec pouvoir à William Balez
Dominique Fontanille avec pouvoir à Richard Hillaire
Julie Lopez-Dubreuil avec pouvoir à Christophe Rivenq
Cédric Marrot avec pouvoir à Bernard Saleix
Yves Tourvieille avec pouvoir à Michèle Veyret

Absents :

Jean-Marie Bridier
Jean-François Durand-Coutelle
Khadra Khamari

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Thierry Spiaggia – Directeur Général
Cédric Veyrenc - Directeur Général Adjoint
Laurine Barthès - DDTM Nîmes
Marie-Carmen Ruiz – Commissaire aux comptes Cabinet Odycé Nexia Marseille

Assistaient également à la séance :

Christel Lorca, Ysabelle Castor, Cyril Laurent, Alexia Debornes, Camille Bary, Johana Ribot, Pauline Strasman, Céline Serre.

Secrétariat assuré par : Sylvie Iaquinta

**GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC 3F OCCITANIE RELATIF A
L ELABORATION DU CADRE STRATEGIQUE PATRIMONIAL (CSP) ET DU
CADRE STRATEGIQUE D UTILITE SOCIALE (CSUS) DE LA SAC OLEA Habitat**

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2024-09 ci-annexé, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Directeur Général à signer une convention de groupement de commandes entre Logis Cévenols, la Sac OLEA Habitat et 3F Occitanie relative à la réalisation d'une CSUS et d'un CSP.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Thierry SPIAGGIA



Séance du 12 Juin 2024
Rapport n° 2024-09

Maîtrise d'Ouvrage

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES SAC OLEA
HABITAT, 3F OCCITANIE, LOGIS CEVENOLS**

Pièce(s) Annexe(s) : - Convention constitutive de groupement de commandes

La SAC OLEA HABITAT a été créée en juin 2022 par l'association de la SA 3F OCCITANIE (Groupe 3F, Action Logement) et l'OPH LOGIS CEVENOLS.

La SAC doit exercer plusieurs compétences obligatoires, dont l'une concerne l'établissement de cadres stratégiques communs.

Dans ce contexte, au regard du stade de maturité actuel de la SAC, il s'agit d'élaborer :

- le Cadre Stratégique patrimonial (CSP) Commun, qui définit les orientations générales et les grands objectifs chiffrés pour la politique patrimoniale en s'appuyant sur le PSP de chacun des deux partenaires ;
- le Cadre Stratégique d'Utilité Sociale (CSUS) commun, qui vise à définir les orientations générales et les objectifs chiffrés pour les engagements sur la qualité de service rendu aux locataires, la politique patrimoniale, la gestion sociale, la concertation locative, la politique en faveur de l'hébergement et d'accession.

Afin de pouvoir réaliser ces deux cadres stratégiques, il est nécessaire sur le plan opérationnel d'actualiser les PSP des deux partenaires d'une part, complété d'autre part par un travail d'harmonisation et d'identification des convergences et des synergies afin de pouvoir produire la CSUS et le CSP de la SAC OLEA HABITAT.

Pour cela, il est nécessaire de recourir à une expertise externe, qui complètera l'action de l'équipe interne mobilisée par chaque partenaire.

Cette prestation intellectuelle nécessite un groupement de commandes afin de pouvoir lancer le marché.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution du marché de prestations intellectuelles, selon la procédure adaptée, prise en application de l'article L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-4 du Code de la Commande Publique.

Il est proposé au Bureau du Conseil d'Administration :

- D'autoriser le Directeur Général à signer une convention de groupement de commandes entre Logis Cévenols, la Sac OLEA Habitat et 3F Occitanie relative à la réalisation d'une CSUS et d'un CSP.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

LOGIS CEVENOLS ET SAC OLEA ET 3F OCCITANIE

RELATIVE A LA REALISATION D'UNE CSUS ET D'UN CSP

La présente convention constituée en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique, a pour but de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes :

ENTRE :

Logis Cévenols, OPH d'Alès Agglomération dont le siège social est 433 quai de Bilina, 30318 Alès Cedex, représenté par Monsieur Thierry SPIAGGIA, son Directeur Général,

Ci-après dénommé « **Logis Cévenols** »,

ET,

SAC OLEA, Société de coordination inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 913 534 616, dont le siège social est 433 Quai de Bilina – 30318 Alès, représentée par Monsieur Bruno COLLIN, Directeur Général,

Ci-après dénommé « **SAC OLEA** »,

ET,

3F OCCITANIE, Société anonyme d'habitations à loyer modéré inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Castres sous le numéro 716 820 410, dont le siège social est 12 rue Jules Ferry - 81200 Mazamet, représentée par Monsieur Bruno COLLIN, Directeur Général,

Ci-après dénommé « **3F OCCITANIE** »,

Ci-après « les membres »

Pour l'exécution de la présente convention et pour toute notification y afférent, les parties font élection de domicile au siège de Logis Cévenols.

PREAMBULE

Plus de deux ans après la création d'OLEA, il convient aujourd'hui de formaliser un cadre stratégique commun d'intervention comprenant :

- Une CSUS (Convention Stratégique d'Utilité Sociale),
- Un CSP (Cadre Stratégique de Patrimoine),

en adéquation avec les enjeux et la soutenabilité du modèle économique de la SAC, et de procéder à la mise à jour des PSP de chacun de ses membres.

De plus, la CUS de Logis Cévenols arrive prochainement à son terme ; l'élaboration d'une nouvelle CUS sera nécessaire si une prorogation ne peut être accordée par les services de l'Etat.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique, un groupement de commandes est constitué entre Logis Cévenols, 3F Occitanie et la SAC OLEA.

Le groupement de commandes est créé en vue de la passation d'un marché de prestations intellectuelles.

Il a pour objet, les actualisations des PSP de Logis Cévenols d'une part, et de 3F Occitanie d'autre part, complétées d'un travail d'harmonisation et d'identification des convergences et des synergies au travers de la réalisation de la CSUS et du CSP de la SAC Oléa Habitat. En complément, la réalisation de la nouvelle CUS de Logis Cévenols pourra faire l'objet d'une prestation complémentaire si une prorogation de celle existante peut être accordée par les services de l'Etat.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution du marché de prestations intellectuelles.

Au regard de l'évaluation des besoins, ce marché sera lancé selon une procédure adaptée, prise en application de l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-4 du Code de la Commande publique.

Les modalités du marché définies ci-dessus sont prévisionnelles. Les caractéristiques pourront être modifiées par le coordonnateur du groupement de commandes pour répondre aux besoins de ce dernier. En tout état de cause, le coordonnateur du groupement de commandes demeure responsable de la forme du marché et du choix du mode de consultation. Toutefois, bien que responsable de la forme du marché et du choix du mode de consultation, le coordonnateur ne pourra choisir unilatéralement ces éléments sans en référer aux autres membres. Les membres devront donner leurs accords sur la forme du marché et le choix du mode de consultation avant tout engagement de la part du coordonnateur.

Le groupement de commandes se réserve la possibilité de recourir aux dispositions applicables des articles R.2122-2 et R.2122-7 du Code de la Commande publique au titre des marchés de marchés similaires.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est composé de :

- * SAC OLEA,
- * 3F OCCITANIE,
- * Logis Cévenols, OPH Alès Agglomération.

ARTICLE 3 : REPRESENTATION DES MEMBRES POUR L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions du Code de la Commande publique (articles L.2422-5 et suivants), les membres du groupement pourront décider de déléguer à un coordonnateur le soin de faire réaliser les prestations objets de la présente convention de groupement en son nom et pour son compte dans le cadre de mandats régis par le texte précité et par les dispositions de la présente convention.

Le coordonnateur sera ainsi tenu de respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention de groupement et dispositions légales applicables à son mandat.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

En application de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique, les parties désignent pour le marché de prestations intellectuelles susvisé, objet de la présente convention, **Logis Cévenols en tant que coordonnateur de ce groupement** et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur (acheteur public) soumis au Code de la Commande publique.

Le coordonnateur est représenté en la personne de Monsieur le Directeur Général, ou son représentant légal, en exercice.

Il est chargé de la gestion des procédures de passation du marché (dans le respect du Code de la Commande publique) pour le groupement.

Les parties, d'un commun accord, pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent si le coordonnateur désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution de la présente convention ou n'exécute pas, conformément à la convention, ses missions. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 5 : ROLE DU COORDONNATEUR – EXECUTION DE LA CONVENTION

A titre liminaire, les membres, confie au coordonnateur les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment dans les domaines administratif et juridique pour la passation du marché.

Dans le prolongement des stipulations de l'article 4 ci-avant, le coordonnateur, ayant reçu mandat, doit assurer les formalités de passation du marché au nom et pour le compte des membres du groupement. A ce titre, il précisera qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement de commandes dans tous les actes qu'il sera amené à prendre et dans toutes les démarches qu'il aura à conduire, à savoir :

- Notification de la présente convention aux membres du groupement de commandes,
- En cas d'avenant à la présente convention, notification de l'avenant correspondant aux membres du groupement,
- Définition, recensement et centralisation des besoins des membres,
- Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Choix de la procédure de passation des marchés, du mode de consultation et de la forme du marché, en application du Code de la Commande publique,
- Rédaction du dossier de consultation du marché et relance du marché en cas d'infructuosité de la procédure initiale,
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication et autres avis obligatoires,

- Mise à disposition du dossier de consultation sur le site de son choix (profil acheteur),
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des plis des candidatures et des offres sur le profil acheteur,
- L'ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, demande de compléments éventuels,

Étant précisé, que pour l'ensemble de ces missions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement avant toute mise en œuvre de ses attributions précitées.

La mission du coordinateur du groupement se limite à l'analyse des candidatures et des offres, chacun des membres du groupement sera le signataire de l'acte d'engagement pour les missions pour lesquels la consultation est lancée.

Le cas échéant, il appartient à chaque membre du groupement de transmettre le marché aux autorités de contrôle ainsi que de réaliser les formalités de notification qui lui incombent.

Le coordonnateur centralise les dysfonctionnements éventuels relevant de la mise en concurrence et attribution du marché.

Le coordonnateur tient à la disposition de l'autre partie les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins (nature, étendue) en vue de la passation du marché,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter les clauses du contrat signé,
- Respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la Loi informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et le règlement européen dit Règlement Général sur la protection des Données Personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n°2018-493 relative à la Protection des Données personnelles. Chaque membre du groupement de commandes est responsable du traitement des données à caractère personnel.

Chaque membre du groupement de commandes sera chargé des modalités d'exécution du marché pour la partie qui le concerne suivantes :

- La signature de l'Acte d'Engagement correspondant aux missions objet du marché le concernant ainsi que les formalités d'attribution du marché,
- L'engagement financier des prestations (avance, suivi de la cession, nantissement des créances résultant du marché...),
- Les opérations de réception, ajournement, réfaction et rejet
- Le règlement des facturations le concernant dans le respect du délai global de paiement en vigueur et fera son affaire du règlement des intérêts moratoires.

ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT

La convention constitutive de groupement de commande entrera en vigueur à compter de sa notification aux membres du présent groupement de commandes par le coordonnateur à la complète exécution des prestations ayant fait l'objet du groupement de commande.

ARTICLE 8 : ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

La présente convention constitutive de groupement de commandes devra faire l'objet d'une autorisation préalable du bureau des assemblées délibérantes des parties et transmise au contrôle de légalité, le cas échéant, afin de devenir exécutoire et ce, préalablement à tout lancement d'une procédure de marchés publics en la matière.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention par le représentant légal, le cas échéant, par tout organe compétent en fonction des règles d'organisation propres à chacun des membres.

Le groupement de commande est constitué pour un besoin bien déterminé ; aucune adhésion ne pourra être prise en compte ni en cours de passation du marché, ni en cours de son exécution.

La sortie du groupement d'un membre ne pourra intervenir qu'après exécution définitive du marché sauf dissolution ou retrait de compétence de l'un de ses membres. Chaque membre est engagé pour la durée du groupement mentionné à l'article 7 ci-dessus. Aucun retrait ne sera autorisé pendant cette période.

ARTICLE 9 : DROITS DE PROPRIETE SUR LES RESULTATS DE LA PRESTATION

S'agissant d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles portant sur des missions spécifiques à chacun des membres du groupement, chaque membre restera propriétaire des résultats de la prestation prévue au marché le concernant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES MARCHES

Chaque membre du groupement procédera directement au règlement des prestations prévues au marché le concernant dans le délai imparti à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique et fera, à défaut, son affaire du règlement des intérêts moratoires.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT

Le financement de la totalité des dépenses sera à la charge de chaque membre pour la part qui lui revient chacun devant prévoir, à cet effet, les crédits budgétaires nécessaires au règlement conformément aux estimations et bilans qu'il aura approuvé.

Pour la sollicitation des financements, subventions et emprunts, chaque partie en fera son affaire.

ARTICLE 12 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Par accord entre les parties membre du présent groupement, la SAC OLEA assurera :

- les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les frais inhérents aux risques d'un référé précontractuel.

La mission de coordination ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

La présente convention pourra être étendue ou modifiée par avenant en tant que de besoin.

Les parties se réservent la possibilité de modifier la présente convention par voie d'avenant dans le respect des règles de la commande publique.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 14 : DIFFÉRENTS ET LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Toute réclamation doit être présentée au coordonnateur, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Les frais d'expertise éventuellement exposés sont partagés par moitié, entre le coordonnateur et le membre plaignant.

En aucun cas, le coordonnateur ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte d'un membre du groupement de commande notamment concernant les litiges qui pourraient naître de l'exécution de l'accord-cadre. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées. En revanche, pour ce qui concerne le contentieux relatif à la passation du présent accord-cadre, le coordonnateur du groupement de commandes pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Alès, le

Pour Logis Cévenols
Le Directeur Général

Pour 3F Occitanie
Le Directeur Général

Pour la SAC OLEA
Le Directeur Général

Thierry SPIAGGIA

Bruno COLLIN

Bruno COLLIN